



Police Municipale
Rép. N° 8391

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction de la circulation des véhicules motorisés (toutes motorisations) sur le site de la Carrière Centrale de Forbach

Le Maire de la Ville de FORBACH

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et R.411-8 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.161-1 et suivants ainsi que L.163-6 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.362-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant que le site de la carrière centrale, situé en milieu forestier sur le territoire communal, fait l'objet d'un classement en signalisation de type B0 interdisant l'accès à tous les véhicules ;

Considérant les nombreuses intrusions constatées malgré la présence de dispositifs de fermeture (barrière régulièrement dégradée ou forcée) ;

Considérant la fréquentation importante et non autorisée de véhicules motorisés, notamment de type motocross et quads ;

Considérant les dépôts sauvages récurrents de déchets (pneumatiques, encombrants, déchets divers) portant atteinte à l'environnement et à la salubrité ;

Considérant les risques pour la sécurité des usagers, notamment en raison de la configuration du site (carrière, circulation anarchique, conflits d'usage) ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes au milieu naturel forestier et de préserver la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

a r r ê t é

Article 1.

Le présent arrêté a pour objet d'interdire la circulation des véhicules motorisés (toutes motorisations) sur le site de la carrière centrale situé dans le bois communal de Forbach, conformément à son classement en signalisation de type B0.

Article 2.

La circulation de tout véhicule est strictement interdite sur l'ensemble du site de la carrière centrale ainsi que sur les voies et chemins y donnant accès.

Cette interdiction concerne notamment les motocross, quads, véhicules tout-terrain et tout autre engin motorisé.

Article 3.

Par dérogation à l'article 2, sont autorisés à circuler :

- les véhicules des services de secours et des forces de l'ordre ;
- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules intervenant dans le cadre de missions d'intérêt général ou d'entretien du site ;
- toute personne bénéficiant d'une autorisation expresse délivrée par le Maire

Article 4.

La circulation des piétons et des usagers non motorisés est autorisée, sous réserve du respect des lieux et des règles de sécurité.

Article 5.

Des dispositifs physiques de fermeture et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'assurer le respect de la présente interdiction.

La signalisation appropriée (panneau réglementaire) sera mise en place, sur l'ensemble des accès (principal et annexes), par les Ateliers Municipaux.

Toute dégradation de ces équipements fera l'objet de poursuites.

Article 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 7.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8.

La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
Mme la Directrice Générale des Services
M. le Directeur Général Adjoint – DST
M. le Chef de la Police Municipale
M. le Commissaire de Police (mail)
M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjointes (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 06/05/2026

Le Maire

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est